RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'INPI a détecté une pièce justificative

et a procédé à son retrait dans le document.

STATUT

ABMV TRANSPORT

Société par action simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1000.00 euros
Siège social :
2 Rue de L'égalité 94270 LE KREMLIN BICETRE

S.V

ABMV TRANSPORT l'intégrale des statuts

Le soussigné :
Monsieur SYLLA VASIRIKI
Né le 15/04/1981 à Bouaké (Côte d'Ivoire)
De nationalité Ivoirienne
Demeurant : 2 Rue de L'égalité 94270 LE KREMLIN BICETRE

Président – associé unique
A décidé de constituer une société par action simplifiée unipersonnelle et a adopté à l'unanimité les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par action simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur et notamment la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966, décret n°67-236 du 23 mars 1967, la Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 et par les présents statuts.
Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, applications des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et en tout lieu : Achats, ventes de camions et accessoires - Transit et tous produits non réglementées.

La participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle d'apport de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, d'acquisition, de création, de prise en location-Présidence de tous fonds de commerce ou établissement ; la prise, l'acquisition, de l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités.
Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **ABMV TRANSPORT**
Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie des mots "société par action simplifiée unipersonnelle" ou des initiales << S.A.S.U>>
Et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **2 Rue de L'égalité 94270 LE KREMLIN BICETRE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe par une simple décision de la Présidence sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

SV

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Monsieur SYLLA VASIRIKI agissant en qualité d'associé unique à fait les apports suivants à la société :

6.1 : Apports.

6.1a Apports en numéraire : 1000.00 euros.

6.1b Le capital social est fixé à : 1000.00 euros.

Le capital social est fixé à la somme de 1000.00 euros. Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées. La somme de 1000 euros a été dépose sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Conformément à l'article L.223-7 du code du commerce, Monsieur SYLLA VASIRIKI agissant en qualité de Président et associée unique déclare expressément que ces actions sont toutes entièrement libérées.

6.2 Récapitulatif des apports

Monsieur SYLLA VASIRIKI apporte 1000,00 euros en numéraire.

Soit un total de : 1000.00 euros.

Conformément à la loi. Monsieur SYLLA VASIRIKI agissant en qualité de Président et associé unique déclare expressément que les actions présentement créées sont souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles présentent des apports en numéraires dans les proportions ci-dessus indiquées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1-Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.
Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
II. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

SV

ARTICLE 8 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions d'opère à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 11 – COMPTES COURANTS

Outre son apport, l'associé unique peut verser ou laisser à disposition de la société toute somme dont il pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société à la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 12 – DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts des statuts.

SV

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la liquidation.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celle-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la désignation d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour une durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.

ARTICLE 15 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Domaine réservé à l'actionnaire unique

L'actionnaire unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- Nomination et révocation du Président :
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Transformation, fusion, scission de la société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- Dissolution de la société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président visées à l'article 11 des présents statuts

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Forme des décisions

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Par exception le 1er exercice se termine le 31/12/2026.

A la clôture de chaque exercice, la Présidence dresse un inventaire de l'actif et du passif de la société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

SV

Le montant des engagements cautionnés avalisés ou garantis par la société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'était des sûretés consenties par elle.

L'associé unique établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique établit après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la société.

L'associé unique procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.
Si à la clôture de l'exercice, la société répond à l'un des critères définis par décret, la présidence est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclus, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la loi et le décret.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice écoulé.

ARTICLE 17 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice écoulé. Il fait apparaître, après différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes somme à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

SV

La société est dissoute à l'arrivée à terme (défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle est publiée au registre du commerce et des sociétés. La mention <société en liquidation>, ainsi que le nom de ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les fonctions de la Présidence prennent fin par la dissolution de la société. L'associé unique conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; il nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des actions, le boni de liquidation revient à l'associé unique.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'ils y aient lieu à liquidation.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de la liquidation relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux complètent.

ARTICLE 20 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est Monsieur **SYLLA VASIRIKI.**

L'associé unique a, par ailleurs, droit au remboursement de ses faits de présentation et ses frais de déplacement engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou de l'associé unique sont les plus étendues pour agir en toute circonstance ou non de la société, conformément à la loi et règlementation en vigueur.

La société est engagée même par les actes de Présidence qui ne relève pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

La Présidence est responsable, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions ou disposition législative ou réglementaire applicables à une société par action simplifiée unipersonnelle, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ETA L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour et son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La présidence prend au nom et pour le compte de la société les engagements nécessaires à la constitution de la société.

SV

[redacted]

Bon pour acceptation
des Fonctions

SV